

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par le président du Comité de législation et le Leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au moins trois semaines avant le début de la période prévue à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

18. Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

19. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

20. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou du président du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du Leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 292-2007 du 19 avril 2007, modifié par le décret n^o 311-2007 du 25 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51065

Gouvernement du Québec

Décret 8-2009, 7 janvier 2009

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur Fernand Perreault comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont notamment le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme le président et chef de la direction en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par la Caisse;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat du président et chef de la direction est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction selon les paramètres que le gouvernement détermine après consultation du conseil;

ATTENDU QUE la nomination de monsieur Richard Guay comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été approuvée par le décret numéro 867-2008 du 5 septembre 2008 et qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 7 janvier 2009;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse a nommé monsieur Fernand Perreault comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de six mois à compter du 8 janvier 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver la nomination de monsieur Fernand Perreault et de déterminer les paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Fernand Perreault comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de six mois à compter du 8 janvier 2009 et au salaire annuel de base de 430 000 \$;

QUE la rémunération et les autres conditions d'emploi de monsieur Fernand Perreault respectent le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-2, r.2);

QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de la Caisse par le conseil d'administration;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 867-2008 du 5 septembre 2008 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51067

Gouvernement du Québec

Décret 11-2009, 7 janvier 2009

CONCERNANT l'approbation du programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaboré par l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de cette loi, une agence doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de sa région dans les centres exploités par les établissements de sa région qu'elle indique ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres agences, élaborer un tel programme dans les centres exploités par les établissements d'une autre région;

ATTENDU QUE l'article 508 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE par le décret numéro 919-2006 du 12 octobre 2006, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières des établissements et inclure tout établissement de la région qui est désigné en vertu de l'article 508;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le programme de la région du Bas-Saint-Laurent par le décret numéro 56-99 du 27 janvier 1999;

ATTENDU QUE l'agence du Bas-Saint-Laurent a procédé à la révision de son programme d'accès et que le programme révisé a été approuvé par une résolution dûment adoptée de son conseil d'administration;

ATTENDU QUE les établissements identifiés au programme d'accès proposé par l'agence ont manifesté leur adhésion au programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement prévoit, par règlement, la formation d'un comité provincial chargé notamment de donner son avis sur l'approbation, l'évaluation et la modification par le gouvernement de chaque programme d'accès élaboré par une agence conformément à l'article 348 de la même loi;

ATTENDU QU'un tel comité provincial a été formé par l'édiction du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise par le décret numéro 683-93 du 12 mai 1993;

ATTENDU QUE l'avis du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise sur l'approbation, l'évaluation et la modification de chaque programme d'accès a été sollicité et obtenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme révisé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :